



# Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale  
4 juin 2025  
Français  
Original : anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

### Observations finales concernant le rapport de la République de Corée valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques\*

1. Le Comité a examiné le rapport de la République de Corée<sup>1</sup> valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques à ses 3149<sup>e</sup> et 3150<sup>e</sup> séances<sup>2</sup>, les 29 et 30 avril 2025. À sa 3160<sup>e</sup> séance, le 7 mai 2025, il a adopté les présentes observations finales.

#### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction le rapport de l'État Partie valant vingtième à vingt-deuxième rapports périodiques. Il se félicite en outre du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation de haut niveau et remercie l'État Partie des informations que celui-ci a fournies pendant l'examen du rapport par le Comité et après le dialogue.

#### B. Aspects positifs

3. Le Comité note avec satisfaction que l'État Partie a ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme ci-après, ou y a adhéré :

a) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, le 4 janvier 2023 ;

b) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le 16 décembre 2022 ;

c) La Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) de l'Organisation internationale du Travail, le 20 avril 2021.

4. Le Comité salue en outre l'adoption par l'État Partie des mesures législatives et générales ci-après :

a) L'adoption, en avril 2021, de la loi sur la prévention de la traite et la protection des victimes, et du premier Plan global de prévention de la traite (2023-2027) ;

b) L'adoption, en décembre 2018, de la loi-cadre sur la prévention de la violence à l'égard des femmes ;

c) La modification, en juillet 2023, de la loi sur l'enregistrement des liens familiaux, afin de combler les lacunes du système d'enregistrement des naissances des ressortissants nationaux ;

\* Adoptées par le Comité à sa 115<sup>e</sup> session (22 avril-9 mai 2025).

<sup>1</sup> CERD/C/KOR/20-22.

<sup>2</sup> Voir CERD/C/SR.3149 et CERD/C/SR.3150.



- d) L'adoption du quatrième Plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme (2023-2027) ;
- e) L'adoption du quatrième Plan directeur pour la politique de l'immigration (2023-2027).

## C. Préoccupations et recommandations

### Statistiques

5. Le Comité prend note des statistiques fournies par l'État Partie, y compris dans son document de base mis à jour<sup>3</sup>. Néanmoins, il constate avec préoccupation qu'il n'existe pas de statistiques complètes sur la composition démographique de la population et regrette que l'État Partie ne recueille pas de données relatives à l'identité ethnique ou ethnoreligieuse, et à la situation socioéconomique des différents groupes de population tels que les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Cette absence de statistiques complètes l'empêche d'évaluer correctement la situation des groupes exposés à la discrimination raciale, notamment du point de vue socioéconomique, et tout progrès réalisé dans le cadre de l'application de politiques et de programmes ciblés (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

6. **Rappelant sa recommandation générale n° 8 (1990) concernant l'interprétation et l'application des paragraphes 1 et 4 de l'article premier de la Convention et ses directives pour l'établissement de rapports au titre de la Convention<sup>4</sup>, le Comité recommande à l'État Partie de recueillir et de lui communiquer des statistiques fiables, actualisées et complètes sur la composition démographique de sa population, selon le principe de l'auto-identification, y compris sur les groupes ethniques et ethnoreligieux, les personnes d'ascendance africaine, les apatrides et les non-ressortissants, en particulier les migrants, les demandeurs d'asile et les réfugiés. Il lui recommande également de produire des statistiques ventilées par sexe et par âge sur la situation socioéconomique de ces groupes, ainsi que sur leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement, en vue de constituer une base empirique permettant d'évaluer dans quelle mesure les droits consacrés par la Convention sont exercés dans des conditions d'égalité.**

### Place de la Convention dans l'ordre juridique interne

7. Tout en notant que l'article 6 (par. 1) de la Constitution coréenne dispose que les traités dûment conclus et promulgués ont le même effet que les lois nationales, le Comité est préoccupé par le fait que, dans la pratique, la Convention est rarement invoquée dans les procédures judiciaires.

8. **Le Comité recommande à l'État Partie de mener des programmes de formation et des campagnes de sensibilisation systématiques, notamment à l'intention des juges, des procureurs, des avocats et des membres des forces de l'ordre, y compris des services de l'immigration, afin que les dispositions de la Convention soient invoquées devant les tribunaux nationaux et appliquées par eux, selon qu'il convient. Il demande à l'État Partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des exemples précis d'application de la Convention par les juridictions nationales.**

### Institution nationale des droits de l'homme

9. Tout en saluant la contribution de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée (République de Corée) à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans l'État Partie, le Comité se dit préoccupé par les informations selon lesquelles cette Commission ne parvient pas depuis longtemps à imposer la création d'un comité de sélection unique et indépendant chargé de choisir et de nommer ses commissaires, ce qui a entraîné de graves problèmes dans son fonctionnement et son efficacité, et a fragilisé ses liens avec les organisations de la société civile.

<sup>3</sup> HRI/CORE/KOR/2022.

<sup>4</sup> CERD/C/2007/1.

10. **L'État Partie devrait prendre les mesures nécessaires pour qu'une procédure totalement transparente, participative et fondée sur le mérite soit adoptée en vue de sélectionner et de nommer les commissaires de la Commission nationale des droits de l'homme de Corée (République de Corée), y compris en imposant, par la voie législative, la création d'un comité unique et indépendant chargé de nommer les candidats.**

#### **Interdiction de la discrimination raciale**

11. Renouvelant ses précédentes recommandations<sup>5</sup>, le Comité regrette vivement que l'État Partie n'ait pas encore adopté une législation complète qui définisse et interdise la discrimination raciale directe et indirecte pour tous les motifs proscrits à l'article premier de la Convention. Il constate avec préoccupation que la législation de l'État Partie empêche les non-ressortissants d'exercer, dans des conditions d'égalité avec les autres, plusieurs des droits prévus à l'article 5 de la Convention d'une manière qui n'est pas conforme à la recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

12. **Le Comité renouvelle sa recommandation précédente et invite instamment l'État Partie à accélérer l'adoption d'une loi globale qui définisse et interdise la discrimination raciale directe et indirecte fondée sur tous les motifs proscrits, conformément à l'article premier de la Convention, en veillant expressément à ce que les formes de discrimination directes, indirectes et croisées soient interdites dans la sphère publique comme dans la sphère privée. Le Comité recommande à l'État Partie de revoir la législation en vigueur afin de s'assurer que toute restriction à l'exercice par des non-ressortissants de leurs droits, dans des conditions d'égalité avec les autres, est pleinement conforme aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées dans la recommandation générale n° 30 (2004) du Comité. Dans ce contexte, l'État Partie devrait prendre en compte le principe selon lequel, aux termes de la Convention, l'application d'un traitement différencié constitue une discrimination si les critères de différenciation, jugés à la lumière des objectifs et des buts de la Convention, ne visent pas un objectif légitime et ne sont pas proportionnés à la réalisation de cet objectif.**

#### **Plaintes pour discrimination raciale**

13. Le Comité constate que la Commission nationale des droits de l'homme de Corée (République de Corée) est légalement tenue de recevoir les plaintes pour discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique ou nationale, d'instruire ces plaintes, de formuler des recommandations et de saisir les services compétents. Elle reçoit régulièrement de nombreuses plaintes de ce type. Le Comité regrette que le manque d'informations détaillées sur l'issue de ces plaintes, y compris celles renvoyées aux autorités pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent, ne permette pas d'évaluer correctement l'accès des victimes à des recours utiles (art. 6).

14. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'organiser régulièrement des programmes de formation complets à l'intention des procureurs, des policiers et d'autres fonctionnaires compétents sur la détection et l'enregistrement des actes de discrimination raciale, y compris la discrimination fondée sur l'origine nationale, ainsi que sur la situation des groupes qui y sont exposés ;**

b) **De mener des campagnes d'éducation publique sur les droits consacrés par la Convention et sur la marche à suivre pour porter plainte pour discrimination raciale, notamment la discrimination fondée sur l'origine nationale, y compris des campagnes adaptées aux migrants, aux demandeurs d'asile et aux bénéficiaires d'une protection internationale ;**

c) **De recueillir des statistiques, ventilées par âge, sexe et origine ethnique ou nationale, sur les plaintes pour discrimination raciale, notamment la discrimination fondée sur l'origine nationale, déposées auprès de la Commission nationale des droits**

<sup>5</sup> CERD/C/KOR/CO/17-19, par. 6.

de l'homme de Corée (République de Corée), et sur les suites données à ces plaintes, y compris celles renvoyées aux autorités pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent, et de faire figurer ces statistiques dans son prochain rapport périodique, notamment les informations détaillées et ventilées sur les enquêtes menées, les sanctions administratives et pénales imposées et les réparations accordées aux victimes.

#### **Discours et crimes de haine**

15. Rappelant ses précédentes recommandations<sup>6</sup>, le Comité se dit à nouveau préoccupé par la montée continue des discours de haine raciste, que ce soit en ligne ou hors ligne, en particulier à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, ainsi que des personnes d'origine chinoise. Il note avec préoccupation les discours de haine dirigés contre les communautés musulmanes dans le contexte de la résistance à la construction d'une mosquée dans la ville de Daegu, ainsi que les informations selon lesquelles des groupes détiennent et menacent des travailleurs migrants sans papiers et diffusent des vidéos de ces atteintes sur Internet. Il relève avec préoccupation que le cadre législatif ne contient toujours aucune disposition qui érige expressément en infraction les discours et crimes de haine à caractère raciste, conformément à l'article 4 de la Convention et pour tous les motifs énoncés à l'article premier. À cet égard, le Comité regrette que l'État Partie n'ait pas donné suite à sa précédente recommandation de modifier son Code pénal de façon à faire expressément de la motivation raciste une circonstance aggravante des infractions pénales. Le Comité regrette également que les infractions à motivation raciale soient classées et enregistrées uniquement comme des infractions pénales générales telles que la diffamation ou les voies de fait, et que, par conséquent, elles ne fassent l'objet d'aucune collecte de données statistiques (art. 2, 4 et 7).

16. Rappelant ses recommandations générales n<sup>os</sup> 7 (1985) sur l'application de l'article 4 de la Convention, 15 (1993) sur l'article 4 de la Convention et 35 (2013) sur la lutte contre les discours de haine raciale, le Comité demande instamment à l'État Partie :

a) **D'accélérer sans délai la modification de son Code pénal de façon à faire de la motivation raciste une circonstance aggravante des infractions pénales, en mentionnant expressément tous les motifs de discrimination raciale énoncés dans l'article premier de la Convention, et d'adopter une législation complète qui érige expressément en infraction les discours et crimes de haine à caractère raciste, conformément à l'article 4 de la Convention ;**

b) **De condamner fermement toute forme de discours de haine, y compris lorsqu'il est tenu par des responsables politiques et des personnalités publiques, de faire en sorte que de tels discours fassent l'objet d'une enquête et que leurs auteurs soient dûment sanctionnés, et de renforcer les programmes de formation à l'intention des membres des forces de l'ordre, des procureurs et des juges en ce qui concerne la détection et l'enregistrement de ces infractions et la poursuite de leurs auteurs ;**

c) **De mener des campagnes d'éducation publique afin de lutter contre les préjugés et l'hostilité à l'égard des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés ;**

d) **De redoubler d'efforts pour lutter contre la prolifération des discours de haine à caractère raciste et xénophobe dans les médias, sur Internet et sur les réseaux sociaux, en étroite coopération avec les médias, les fournisseurs d'accès à Internet et les plateformes de réseaux sociaux, et de veiller à ce que des systèmes de contrôle indépendants et efficaces soient en place, que les contenus racistes ou xénophobes sur Internet et les plateformes de médias sociaux soient rapidement supprimés et que les auteurs de discours de haine à caractère raciste et xénophobe soient systématiquement et dûment punis, notamment au titre de la loi sur la radiodiffusion ;**

e) **De prendre des mesures efficaces pour encourager le signalement des discours et des crimes de haine à caractère raciste, notamment des campagnes d'éducation publique ciblées dans les langues pertinentes sur les modes de signalement**

<sup>6</sup> Ibid., par. 8.

et les dispositions permettant de repérer et de prévenir les comportements discriminatoires dans le système de justice pénale ;

f) **De mettre en place un mécanisme de collecte de statistiques sur les infractions à motivation raciale, ventilées par race, couleur de peau, appartenance ethnique ou nationale, religion, statut migratoire, sexe et autres indicateurs, qui permettent de mettre en évidence les formes croisées de discrimination, de veiller à ce que ce mécanisme recueille les informations relatives aux plaintes déposées, aux enquêtes menées, aux poursuites engagées, aux déclarations de culpabilité prononcées, aux sanctions imposées aux auteurs et aux réparations accordées aux victimes, et à faire figurer les statistiques pertinentes dans son prochain rapport périodique ;**

g) **De prendre les mesures voulues pour résoudre le problème du retard accumulé dans la construction de la mosquée de Daegu, notamment au moyen d'une médiation efficace, facilitée par les pouvoirs publics et réunissant toutes les parties prenantes, et de réagir efficacement aux discours racistes ou xénophobes, notamment en retirant rapidement les banderoles motivées par la haine.**

### **Travailleurs migrants**

17. Le Comité est préoccupé par l'approche fragmentée adoptée pour régler le travail des migrants, tant en ce qui concerne les régimes de visas de travail que les normes du travail applicables. Il note que certaines mesures ont été prises pour étendre les motifs autorisés pour le changement d'employeur en raison de facteurs non imputables au travailleur migrant, et que de modestes progrès ont été réalisés depuis 2017 pour faciliter le passage des travailleurs de la catégorie des visas non qualifiés à celle des visas qualifiés dans le cadre du « système de points des travailleurs qualifiés (E-7-4) ». Toutefois, il reste préoccupé par les critères restrictifs qui régissent le changement de type de visa, entravent l'accès des travailleurs migrants aux permis de séjour de longue durée ou permanents et augmentent le risque de séjour irrégulier. Il note aussi avec préoccupation que le regroupement familial ou l'accompagnement par la famille continue d'être interdit aux travailleurs non qualifiés et qu'il n'est, dans la pratique, pas accessible à la majorité des personnes relevant de la catégorie des travailleurs qualifiés en raison d'exigences excessives en matière de revenus et de stabilité de la résidence (art. 5).

18. **Le Comité exhorte l'État Partie à appliquer les changements globaux apportés au système de permis de travail et les autres lois applicables aux travailleurs migrants en vue de :**

a) **Supprimer les restrictions qui empêchent les travailleurs migrants de changer de lieu de travail ;**

b) **Prolonger la durée maximale du séjour, en particulier des travailleurs non qualifiés ;**

c) **Permettre aux travailleurs migrants de changer plus facilement de type de visa ;**

d) **Faciliter le regroupement familial ou l'accompagnement par la famille des travailleurs migrants qualifiés et non qualifiés, et permettre aux membres de leur famille d'accéder au marché du travail.**

19. Le Comité reste préoccupé par le fait que certains aspects de la législation du travail de l'État Partie sont discriminatoires à l'égard des travailleurs migrants, que ce soit de manière directe ou indirecte, et que les normes de protection du travail ne sont pas correctement appliquées. Il note avec une inquiétude particulière :

a) **Que les réglementations sectorielles applicables aux gens de mer permettent de soumettre les marins migrants à des conventions collectives prévoyant des salaires inférieurs au minimum garanti aux ressortissants nationaux. Dans la pratique, ces personnes perçoivent souvent des salaires encore inférieurs ;**

b) Que les secteurs exemptés, au titre de l'article 63 de la loi sur les normes du travail, des normes relatives au temps de travail et aux congés sont ceux qui emploient un grand nombre de travailleurs migrants, comme l'agriculture, l'élevage et la pêche, secteurs dans lesquels ces travailleurs sont exposés à des pratiques abusives ;

c) Que les travailleurs migrants sont souvent victimes d'exploitation salariale, qui prennent notamment la forme de retard dans le paiement des salaires ;

d) Que les travailleurs migrants sont toujours hébergés dans des logements qui ne répondent pas aux normes, le Comité notant que, selon une enquête réalisée en 2024 par le Ministère de l'emploi et du travail, 6,7 % des travailleurs étrangers du secteur agricole vivent dans des locaux qui ne sont pas destinés à cette fin, et que le système de certification des constructions introduit à la suite du décès, en décembre 2020, d'un travailleur migrant hébergé dans une serre, n'a pas été appliqué de manière efficace ;

e) Que les travailleurs migrants occupent de manière disproportionnée des emplois dangereux et que la Commission nationale des droits de l'homme de Corée (République de Corée) estime que le taux de décès par accident du travail dans cette catégorie de la population est deux fois plus élevé que parmi les ressortissants coréens, que les normes de sécurité au travail restent inadaptées, que l'accès à l'indemnisation des accidents du travail est limité et que les systèmes de soutien aux familles de victimes d'accidents du travail mortels sont insuffisants, malgré certaines mesures prises par l'État Partie ;

f) Que les travailleurs migrants continuent de se heurter à des obstacles structurels qui les empêchent d'exercer leurs droits et d'être indemnisés, en raison d'un ensemble de vulnérabilités fondées sur le statut de résidence, les barrières linguistiques, la méconnaissance des systèmes juridiques et de l'aide juridictionnelle, et d'un droit limité, en vertu du principe de réciprocité, à l'indemnisation au titre de la loi sur la protection des victimes d'infractions pénales (art. 5).

**20. À la lumière de sa recommandation générale n° 30 (2004) sur la discrimination contre les non-ressortissants, le Comité recommande à l'État Partie de modifier sa législation du travail afin de combattre la discrimination directe et indirecte dont les travailleurs migrants sont victimes et de veiller à ce que les normes du travail soient dûment appliquées. L'État Partie devrait en particulier :**

**a) Réformer les dispositions qui autorisent l'exclusion des marins migrants des garanties de salaire minimum et veiller à ce qu'ils reçoivent, dans la pratique, le même salaire minimum que leurs homologues nationaux ;**

**b) Modifier la loi sur les normes du travail afin de garantir une protection uniforme des droits du travail dans tous les secteurs, notamment ceux qui emploient un grand nombre de travailleurs migrants, comme l'agriculture, l'élevage et la pêche ;**

**c) Prendre les mesures voulues pour lutter contre le retard dans le paiement des salaires, notamment celui subi par les travailleurs migrants, y compris en les aidant plus particulièrement à saisir la justice ;**

**d) Renforcer la coopération entre les ministères compétents et les autorités locales afin de ne plus avoir recours, pour loger les travailleurs migrants, à des locaux qui ne sont pas destinés à cette fin, et faire en sorte que ces personnes bénéficient d'un logement adéquat, notamment en mettant effectivement en place un système solide de certification des constructions et en accordant une attention particulière au secteur agricole ;**

**e) Prendre les mesures voulues pour lutter contre le taux disproportionné de décès parmi les travailleurs migrants faisant suite à un accident du travail, notamment en veillant à l'application effective des normes de sécurité au travail dans les secteurs qui emploient un grand nombre de migrants pour des travaux dangereux et en veillant à ce que les travailleurs migrants soient dûment formés aux questions de sécurité au travail, dans une langue qu'ils peuvent comprendre ;**

**f) Garantir l'accès des travailleurs migrants victimes de violations des droits du travail ou d'accidents du travail à des recours utiles et à des réparations, et veiller à ce que des systèmes de soutien complets soient mis en place pour les familles des victimes d'accidents mortels sur le lieu de travail ;**

**g) Renforcer le système régional d'aide aux travailleurs migrants, notamment les services de conseil et d'interprétation, en leur garantissant un financement adéquat et durable et en mettant à leur disposition un personnel dûment qualifié ;**

**h) Inclure, dans son prochain rapport périodique, des statistiques sur les visites de l'organe d'inspection du travail, notamment des données ventilées par nationalité de la victime et par type de violation constatée, de sanction imposée et de réparation accordée aux victimes ;**

**i) Établir un dialogue institutionnel avec les représentants des travailleurs migrants de tous les secteurs afin de recenser les meilleures pratiques en matière de lutte contre la discrimination raciale.**

### **Migrants sans papiers**

21. Constatant le nombre élevé de migrants sans papiers dans l'État Partie, attesté par les chiffres fournis par celui-ci, le Comité est préoccupé par le fait que :

a) Prises ensemble, l'absence de filières de migration régulières, la durée courte des visas pour travailleurs non qualifiés et les pénuries continues de main-d'œuvre sont à l'origine d'un grand nombre de travailleurs migrants sans papiers ;

b) L'État Partie continue de faire exclusivement porter ses efforts sur la répression de la migration irrégulière, et, selon les informations dont il dispose, que les mesures de répression prises par la police et les services de l'immigration continuent de faire des blessés et, dans certains cas, des morts ;

c) Les dérogations à l'obligation incombant aux agents publics de notifier les services de l'immigration lorsqu'ils repèrent des migrants sans papiers, telles que prévues par le décret d'application de la loi sur l'immigration, ont une portée qui se limite à la protection des droits fondamentaux et à l'aide aux victimes d'actes criminels. De ce fait, les migrants sans papiers qui dénoncent des violations de leurs droits, telles que les retards dans le paiement des salaires, peuvent être détenus et expulsés (art. 5 et 6).

22. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **D'enquêter sur les causes profondes et les origines de la migration irrégulière, d'accroître les possibilités de migration régulière et d'établir des voies de régularisation ;**

b) **De protéger les droits fondamentaux des migrants sans papiers, notamment par des mesures efficaces contre les crimes de haine, les violations des droits du travail et autres atteintes ;**

c) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour que les opérations de répression ne fassent pas de blessés ou de morts parmi les travailleurs migrants sans papiers et de veiller à ce que les policiers et agents des services de l'immigration qui prennent part à ces opérations soient dûment formés, notamment aux normes internationales relatives à l'emploi de la force ;**

d) **D'étendre les exemptions à l'obligation de notification incombant aux fonctionnaires de sorte que les migrants sans papiers ne soient pas dénoncés aux services de l'immigration lorsqu'ils signalent des violations des droits du travail ou des situations de crise ;**

e) **D'interdire l'utilisation de l'expression « immigrants illégaux » ou d'expressions similaires dans les documents officiels et de supprimer toute référence à ces termes dans la législation et la réglementation ;**

**f) De compiler et de rendre publiques les statistiques sur les migrants qui ont été directement ou indirectement blessés ou qui sont décédés en raison de la répression, ainsi que les informations sur le suivi mis en place dans ces situations, y compris les mesures de réparation accordées.**

#### **Accès à l'éducation**

23. Rappelant ses précédentes recommandations<sup>7</sup>, et malgré certaines mesures prises par l'État Partie pour améliorer l'accès des enfants migrants à l'éducation, le Comité constate avec préoccupation que ces enfants continuent de se heurter à des difficultés à tous les niveaux du système éducatif et que la loi-cadre sur l'éducation n'a toujours pas été modifiée de sorte à étendre aux enfants non ressortissants les obligations incombant à l'État en ce qui concerne la scolarité obligatoire. Le Comité prend note des informations fournies par l'État Partie selon lesquelles la prise en charge des enfants, quelle que soit leur nationalité, bénéficie de subventions à l'enseignement préprimaire et à la garde d'enfants. Il est toutefois préoccupé d'apprendre qu'une aide financière ad hoc, qui varie selon les municipalités, est octroyée pour l'éducation préscolaire et la garde des enfants migrants. Le Comité note avec préoccupation que les enfants migrants sans papiers continuent, selon les informations disponibles, d'avoir des difficultés à être scolarisés, en raison notamment des exigences incohérentes ou excessives concernant les documents à fournir, en particulier dans l'enseignement secondaire. Il se félicite de l'initiative consistant à accorder le statut de résident aux enfants migrants qui répondent aux critères de séjour de longue durée ou qui terminent actuellement un cursus dans l'enseignement public, mais regrette que seul un petit nombre d'enfants ait bénéficié de cette initiative, qui semble être par nature ad hoc. Il est préoccupé d'apprendre que des enfants qui ont grandi en République de Corée dans le cadre d'un séjour autorisé par un visa de visite ou d'accompagnement familial reposant sur le titre de séjour accordé à leurs parents sont obligés de demander un visa d'étudiant (D-2) s'ils poursuivent des études supérieures, mais que le niveau de garanties financières exigées pour l'octroi d'un tel visa restreint l'accès effectif des enfants migrants et réfugiés à l'enseignement universitaire (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

**24. Le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De modifier la loi-cadre sur l'éducation afin d'étendre l'enseignement obligatoire à tous les enfants sans discrimination ;**

**b) De prendre des mesures appropriées, notamment réglementaires si nécessaire, pour garantir, dans la pratique, le droit des enfants migrants à l'éducation, y compris des mesures visant à faciliter leur scolarisation et à prévenir les refus arbitraires de scolarisation ;**

**c) De faire le nécessaire pour que tous les enfants, quel que soit leur statut ou lieu de résidence, bénéficient d'un soutien financier suffisant pour couvrir les dépenses liées à l'enseignement préprimaire et à la garde d'enfants ;**

**d) De poursuivre et d'étendre les programmes de soutien aux enfants de migrants visant à les aider à mieux maîtriser la langue coréenne ;**

**e) De mettre en place des politiques efficaces afin d'offrir des chances égales d'éducation aux enfants migrants, notamment l'accès à l'enseignement supérieur.**

#### **Accès à la sécurité sociale**

25. Rappelant ses précédentes recommandations<sup>8</sup>, le Comité se dit préoccupé d'apprendre que de nombreux non-ressortissants, notamment des enfants et des personnes handicapées, sont exclus de la couverture de l'assurance maladie et des politiques de sécurité sociale. Bien que certaines catégories précises de non-ressortissants bénéficient désormais également de la loi sur la couverture sociale de base et du système d'aide et d'assistance d'urgence, qui fonctionnent selon le principe de la réciprocité, le Comité constate avec préoccupation que ces dispositifs sont appliqués de manière restrictive. Il rappelle que le principe de réciprocité

<sup>7</sup> Ibid., par. 30.

<sup>8</sup> Ibid., par. 32.

ne saurait justifier valablement que l'on refuse l'accès aux droits fondamentaux, en particulier aux personnes vulnérables qui ont besoin d'aide. S'il se réjouit que l'accès à l'assurance maladie ait été étendu depuis juin 2023 aux travailleurs saisonniers, le Comité se dit néanmoins préoccupé par l'approche fragmentaire adoptée par l'État Partie pour garantir l'accès à l'assurance maladie à tous les non-ressortissants et à leur famille, y compris les migrants titulaires d'un visa temporaire, les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection humanitaire. À cet égard, il constate avec préoccupation que les demandeurs d'asile ne peuvent pas s'inscrire au régime national d'assurance maladie s'ils ne sont pas officiellement employés dans une entreprise soumise à la loi sur le régime national d'assurance maladie (articles 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

**26. Le Comité renouvelle sa précédente recommandation<sup>9</sup> à l'État Partie de revoir ses politiques de sécurité sociale et de prendre les mesures voulues pour que toutes les personnes vivant sur son territoire, quelle que soit leur origine nationale, bénéficient d'une aide sociale de base et d'un accès aux soins médicaux. Il recommande à l'État Partie de cesser d'appliquer le principe de réciprocité pour restreindre l'application de la loi sur la couverture sociale de base et du système d'aide et d'assistance aux non-ressortissants, en veillant tout particulièrement à garantir aux non-ressortissants handicapés un accès effectif à l'assistance. Il lui recommande également de simplifier le système fragmenté actuel régissant l'accès des non-ressortissants à l'assurance maladie, notamment les critères relatifs aux membres du ménage, et de veiller à ce que les primes d'assurance correspondantes soient abordables.**

#### **Détention d'immigrants**

27. Le Comité note que la loi sur l'immigration, telle qu'amendée en mars 2025, fixe à neuf mois la durée maximale de détention d'immigrants. Cette durée peut être portée à vingt mois dans certains cas et un comité nouvellement créé au sein du Ministère de la justice (Comité sur la détention d'immigrants) est chargé d'en contrôler la légalité. Le nouveau système devrait entrer en vigueur en juin 2025. Si la limitation de la durée de détention est une bonne chose, le Comité n'en reste pas moins préoccupé d'apprendre que la détention prolongée d'immigrants, notamment de demandeurs d'asile, est systématique dans l'État Partie et que les personnes bénéficiant d'une mesure de libération provisoire n'ont pas de statut légal, ce qui les expose au risque d'être de nouveau détenues. Le Comité constate également avec préoccupation que la loi modifiée sur l'immigration prévoit des périodes de détention plus longues pour les demandeurs d'asile et que les personnes qui déposent leur demande d'asile depuis un centre de détention peuvent être retenues pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt mois. Il note en outre que des demandeurs d'asile qui se sont vu refuser l'accès aux procédures d'asile aux points d'entrée, souvent dans des conditions qui ne sont pas compatibles avec le respect de la dignité humaine, sont souvent détenus de facto et de manière prolongée. Malgré les assurances fournies par la délégation quant à la composition proposée du Comité sur la détention d'immigrants, qui comprendra des experts externes, le Comité s'inquiète de la capacité de cette entité de procéder à un examen rapide, indépendant et efficace des décisions de placement en détention. Il note avec une profonde préoccupation que le cadre juridique de l'État Partie continue d'autoriser la détention d'enfants, sans que l'intérêt supérieur de l'enfant soit dûment pris en compte (art. 2, 5 et 6).

**28. Le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De veiller à ce que la détention d'immigrants ne soit qu'une mesure de dernier ressort et soit aussi brève que possible, et d'abroger les dispositions légales qui prévoient la détention prolongée des demandeurs d'asile pour une durée pouvant aller jusqu'à vingt mois ;**

**b) De faire en sorte qu'un mécanisme judiciaire indépendant examine régulièrement la légalité de la détention d'immigrants ;**

<sup>9</sup> Ibid., par. 32 b).

c) De veiller à ce que les bénéficiaires d'une mesure de libération provisoire obtiennent un statut juridique et les moyens de subvenir à leurs besoins si elles ne sont pas autorisées à travailler ;

d) De faire en sorte que les personnes placées en rétention administrative soient informées rapidement, dans une langue qu'elles comprennent, de la procédure dont elles font l'objet, notamment des possibilités de recours, et qu'elles aient effectivement accès à l'assistance d'un avocat et à des services de traduction et d'interprétation fournis par des professionnels dûment qualifiés pendant toute la durée de la détention ;

e) De veiller à ce que les conditions de vie dans les centres de détention d'immigrants et aux points d'entrée, qui servent dans les faits de lieux de détention, soient conformes aux normes internationales et fassent l'objet d'une surveillance régulière et indépendante ;

f) De mettre fin à la détention d'enfants pour des motifs liés à l'immigration, notamment en modifiant la loi sur l'immigration de sorte à interdire la détention de mineurs de plus de 14 ans, en modifiant l'article 4 des règles de détention d'immigrants, qui permet au directeur d'un centre de détention d'autoriser un mineur de moins de 14 ans à vivre avec un étranger détenu si l'enfant est à sa charge, et en donnant, dans de tels cas, la priorité aux mesures non privatives de liberté, et de prendre des mesures similaires afin d'interdire la détention de facto d'enfants aux points d'entrée.

#### **Demandeurs d'asile et réfugiés**

29. Rappelant ses précédentes recommandations<sup>10</sup>, et malgré certaines mesures prises par l'État Partie, le Comité continue de s'interroger sur le point de savoir si le système d'asile est capable de prendre des décisions rapides, transparentes et équitables concernant les demandes de protection internationale, si les garanties permettent d'assurer le respect du principe de non-refoulement et si l'aide à la vie quotidienne est suffisante. En particulier, il constate avec préoccupation :

a) Que la faiblesse des effectifs, le manque d'agents chargés du contrôle qui soient pleinement formés et l'indépendance du Comité chargé des réfugiés ainsi que les moyens mis à la disposition de cette institution, qui a pour mission d'examiner les recours contre les décisions négatives, sont à l'origine de délais de traitement excessifs et suscitent des doutes quant à la capacité du système de réaliser des évaluations au cas par cas ;

b) Qu'il existe une proportion élevée de décisions de non-renvoi, rendues en vertu de l'article 5 du décret d'application de la loi sur les réfugiés à l'égard de demandeurs d'asile aux points d'entrée, refusant à ces personnes l'accès aux procédures d'asile, et que l'accès à l'assistance d'un avocat pour contester ces décisions, par la voie administrative ou judiciaire, est restreint ;

c) Que selon les informations dont il dispose, les critères appliqués par le Ministère de la justice pour déterminer les exceptions aux obligations de non-refoulement prévues par la Convention relative au statut des réfugiés ne sont pas clairement définis ou suffisamment restrictifs, et que des décisions d'expulsion ont été rendues à l'égard de bénéficiaires du statut de protection internationale ;

d) Que des cas de refoulement ont été signalés au cours de la période considérée, notamment vers la Chine et la République populaire démocratique de Corée ;

e) Que le taux de reconnaissance du statut de réfugié, bien que le pourcentage d'octroi du statut de protection humanitaire soit légèrement plus élevé, est faible ;

f) Qu'il existe des restrictions juridiques et des obstacles pratiques à l'accès des demandeurs d'asile aux permis de travail, aux soins de santé et à l'aide aux besoins élémentaires, et que seuls 1 à 2 % des demandeurs d'asile reçoivent effectivement l'allocation

<sup>10</sup> Ibid., par. 14.

de subsistance prévue à l'article 40 de la loi sur les réfugiés, et ce pour une durée d'environ trois mois seulement ;

g) Que les bénéficiaires du statut de protection humanitaire n'ont pas les mêmes droits que les bénéficiaires du statut du réfugié, notamment en ce qui concerne le regroupement familial et l'accès aux services de base, et que, de ce fait, de nombreuses personnes sont tributaires d'organisations non gouvernementales pour les questions de logement et de subsistance (art. 5 et 6).

**30. L'État Partie devrait :**

a) **Prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer la capacité du système d'asile et réduire les retards, notamment en veillant à ce qu'un nombre suffisant d'agents dûment formés soit disponible pour l'examen individualisé des demandes et en renforçant l'indépendance du Comité chargé des réfugiés et des moyens mis à disposition de cette institution, qui a pour mission d'examiner les recours ;**

b) **Garantir le respect du principe de non-refoulement, notamment en faisant en sorte que le droit des demandeurs d'asile de déposer une demande d'asile aux points d'entrée soit garanti dans la pratique et en veillant à ce que des procédures claires et transparentes soient appliquées pour déterminer le statut de réfugié et trancher les recours y relatifs, dans le respect des normes internationales ;**

c) **Publier des statistiques complètes sur les demandes d'asile, ventilées par nationalité, notamment le nombre de demandes déposées et de demandes acceptées, y compris à l'issue de la procédure de recours ;**

d) **Modifier la législation, les politiques et les pratiques nationales pour que les demandeurs d'asile et les bénéficiaires d'une protection humanitaire aient effectivement accès aux permis de travail, aux soins de santé essentiels et à une aide aux besoins élémentaires ;**

e) **Accorder le droit au regroupement familial aux bénéficiaires d'une protection humanitaire.**

**Discrimination subie par les personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée**

31. Le Comité est préoccupé d'apprendre que les personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée ne sont pas considérées comme des « étrangers » dans le droit interne de la République de Corée et que, de ce fait, ils ne bénéficient pas des garanties juridiques contre le refoulement prévues par la loi sur les réfugiés. Le Comité prend note de l'aide d'État apportée aux transfuges bénéficiant d'une protection au titre de la loi sur l'aide, la protection et l'installation des réfugiés nord-coréens, mais relève avec préoccupation que ces personnes sont souvent stigmatisées et subissent, dans la société, une discrimination dans des domaines tels que l'éducation et l'accès à l'emploi (art. 2 et 5).

**32. Le Comité recommande à l'État Partie de codifier dans son droit interne le principe de non-refoulement des personnes qui fuient la République populaire démocratique de Corée et arrivent en République de Corée. Il lui recommande également de prendre des mesures appropriées pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination raciale dont sont victimes ces personnes, notamment dans les domaines de l'éducation et de l'accès à l'emploi.**

**Femmes migrantes**

33. Rappelant ses précédentes recommandations<sup>11</sup>, le Comité se dit toujours préoccupé par les restrictions imposées aux « conjoints étrangers », dont la majorité sont des femmes. Ces restrictions semblent relever de l'arbitraire et contribuent, prises ensemble, à dévaloriser leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination. Le Comité note avec inquiétude, par exemple, qu'à la suite de la dissolution d'un mariage, les « conjointes étrangères » continuent d'avoir du mal à obtenir un statut de résidence sécurisé. Il constate avec préoccupation que

<sup>11</sup> Ibid., par. 22.

de nombreuses migrantes mariées, avec ou sans enfants de nationalité coréenne, sont retournées dans leur pays d'origine sans avoir achevé la procédure de divorce en raison des obstacles linguistiques et administratifs, y compris de droits élevés à payer. Par ailleurs, elles peuvent avoir du mal à signaler les cas de violence de genre en raison de leur statut de résidente à charge (art. 2 et 5).

**34. Le Comité exhorte l'État Partie :**

**a) À améliorer le système de sorte à permettre aux migrantes mariées de prolonger leur séjour de manière indépendante et d'être naturalisées, quelles que soient les raisons de la dissolution de leur mariage et qu'elles aient ou non la garde d'un enfant ou subviennent aux besoins des parents de leur conjoint coréen, et à simplifier les procédures d'obtention de la résidence permanente et de la naturalisation ;**

**b) À veiller à ce que les femmes migrantes puissent signaler les actes de violence fondée sur le genre et bénéficier d'une aide au séjour durable, quel que soit leur statut de résidence ;**

**c) À enquêter sur le nombre de conjointes étrangères de retour dans leur pays et sur leurs enfants, ainsi que sur leur situation dans les différents pays d'origine, et à prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs droits et leur statut.**

**Traite des personnes**

35. Le Comité prend note de l'ensemble des mesures que l'État Partie a prises pour prévenir la traite des personnes, protéger et soutenir les victimes et poursuivre avec une plus grande sévérité les auteurs, et notamment de l'adoption, en 2021, de la loi sur la prévention de la traite et la protection des victimes. Il est néanmoins préoccupé par le fait que la traite des personnes à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle reste un problème majeur dans l'État Partie, que les mesures prises pour identifier les victimes demeurent insuffisantes et que, malgré des efforts accrus, le nombre de condamnations prononcées est faible et les sanctions ne sont souvent pas à la mesure de la gravité des faits. Il note avec préoccupation qu'en raison de pratiques telles que la confiscation des documents d'identité par les employeurs, les travailleurs migrants sont particulièrement exposés à l'exploitation par le travail et au travail forcé. Il est préoccupé d'apprendre que l'État Partie continue de donner la priorité à la vérification du statut de résidence légale plutôt qu'à l'identification des victimes de la traite, ce qui a conduit à des expulsions sans identification correcte des victimes, y compris des victimes d'exploitation sexuelle (art. 2, 5 et 6).

**36. Le Comité recommande à l'État Partie :**

**a) De veiller à ce que le Code pénal et la loi sur la prévention de la traite et la protection des victimes soient conformes aux normes internationales relatives à la traite, notamment en complétant, selon qu'il convient, les dispositions relatives aux sanctions et en modifiant la définition de la traite de manière à en garantir l'exhaustivité ;**

**b) De faire en sorte que tous les cas de traite fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs, s'ils sont reconnus coupables, soient condamnés à des peines dissuasives qui sont à la mesure de la gravité de leurs actes ;**

**c) De rendre obligatoire l'utilisation, par les agents des services de l'immigration et des forces de l'ordre, d'indicateurs qui permettent d'identifier activement les victimes de la traite et de les protéger ;**

**d) De veiller à ce que les victimes de la traite, notamment la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ne fassent pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales ;**

**e) D'accorder systématiquement le statut de résident aux migrants identifiés comme victimes de la traite, au moins pendant la période nécessaire pour recevoir une assistance médicale et psychologique adéquate ou porter plainte, et jusqu'à la fin du processus de réparation ;**

**f) De garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation.**

### Traitement des migrants dans le contexte des catastrophes et des urgences sanitaires

37. Le Comité prend note des efforts déployés par l'État Partie pour garantir l'accès des non-ressortissants au dépistage et à la vaccination, mais est préoccupé par les informations selon lesquelles des migrants ont été visés par certaines politiques discriminatoires dans le cadre des mesures prises par l'État Partie face à la pandémie de coronavirus (COVID-19). Il déplore, notamment, que seules certaines catégories de migrants en situation régulière ont accès aux aides du fonds pour les secours d'urgence en cas de catastrophe et que les ordonnances administratives de certaines autorités locales imposent un dépistage obligatoire aux travailleurs migrants. Alors qu'un traitement médical gratuit était initialement prévu pour les ressortissants étrangers qui, au moment de leur entrée sur le territoire, étaient atteints du COVID-19, les autorités ont par la suite modifié le système qui repose désormais sur le principe de la réciprocité en matière de couverture des frais médicaux, portant atteinte à l'égalité d'accès des migrants à ces services. Après la bousculade survenue à Itaewon en octobre 2022, l'État Partie a pris en charge les frais d'obsèques et a versé des aides aux victimes étrangères selon les mêmes modalités que pour les victimes coréennes. Néanmoins, le Comité est préoccupé par les lacunes signalées dans des domaines tels que l'information et le soutien des familles endeuillées, notamment le soutien psychologique et l'aide à la délivrance de documents. Il se félicite que les résidents étrangers soient pris en compte dans l'évaluation des dommages et dans les objectifs de relèvement prévus par le Manuel du Plan d'enquête et de relèvement en cas de catastrophe naturelle, mais constate avec préoccupation que cette politique reste d'une efficacité limitée, car elle exclut les migrants en situation irrégulière (art. 2 et 5).

**38. L'État Partie devrait veiller à inclure des mesures adéquates dans les cadres nationaux de préparation et de réponse aux catastrophes, de sorte que les non-ressortissants bénéficient d'une protection égale en cas de catastrophe et d'urgence sanitaire, quel que soit leur statut au regard de l'immigration. Il s'agira notamment de leur garantir un accès effectif à l'information dans les langues pertinentes et de leur fournir une assistance financière, des soins de santé et un soutien psychologique, au même titre que les nationaux. L'État Partie devrait également prendre les mesures nécessaires pour que les non-ressortissants accèdent, dans des conditions d'égalité avec les autres et sans discrimination, à l'indemnisation, quel que soit leur statut au regard de l'immigration, ainsi que des mesures visant à garantir un soutien adapté aux familles étrangères endeuillées.**

### Enregistrement des naissances

39. Rappelant sa précédente recommandation<sup>12</sup>, le Comité regrette que les enfants nés de parents d'origine étrangère ne soient pas systématiquement enregistrés, la législation interdisant cet enregistrement dans le registre national des naissances et les parents pouvant se trouver, pour diverses raisons, dans l'impossibilité de déclarer la naissance de leurs enfants à l'ambassade de leurs pays d'origine. Tout en saluant la volonté de l'État Partie d'instaurer l'enregistrement universel des naissances, le Comité constate avec préoccupation que, malgré la présentation des projets de loi pertinents à l'Assemblée nationale, aucune législation en ce sens n'a encore été adoptée (art. 1<sup>er</sup>, 2 et 5).

**40. Le Comité recommande à l'État Partie d'accélérer l'adoption d'une loi sur l'enregistrement universel des naissances, afin que tous les enfants nés sur son territoire soient enregistrés, quels que soient leur nationalité et leur statut au regard du séjour.**

### Voies d'accès au statut de résident et à la citoyenneté

41. Le Comité prend note des informations fournies par l'État Partie au sujet des critères et des procédures permettant aux non-ressortissants de demander le statut de résident sécurisé ou la naturalisation. Il constate néanmoins avec préoccupation que, dans la pratique, seule une proportion infime de ces personnes parvient à obtenir le statut de résident sécurisé ou la citoyenneté, bien qu'ils résident de manière légale depuis longtemps dans l'État Partie,

<sup>12</sup> Ibid., par. 28.

notamment les migrants titulaires de visas de courte durée et leur famille, les conjointes étrangères, les réfugiés et les bénéficiaires du statut de protection humanitaire (art. 2 et 5). Le Comité est également préoccupé par l'absence de solutions légales et durables pour les enfants nés ou élevés dans l'État Partie et dont les parents migrants sont en situation irrégulière.

**42. Le Comité recommande à l'État Partie de revoir ses lois et politiques applicables au statut de résident de longue durée et à la naturalisation, afin de :**

**a) Faciliter l'accès des non-ressortissants qui résident en toute légalité depuis longtemps dans l'État Partie au statut de résident de longue durée et à la naturalisation. Dans ce contexte, l'État Partie devrait simplifier les procédures et envisager d'harmoniser le système actuel des visas ;**

**b) Définir, pour les enfants et les jeunes nés de parents migrants en situation irrégulière, des solutions financièrement viables leur permettant d'obtenir le statut de résident ou la naturalisation.**

#### **Apatrides**

43. Notant qu'un certain nombre de situations peuvent conduire des personnes à devenir apatrides dans l'État Partie, notamment les personnes ayant fui la République populaire démocratique de Corée qui ne se voient pas accorder la citoyenneté et les enfants non ressortissants nés en République de Corée qui n'ont pas été enregistrés à la naissance, le Comité constate avec préoccupation qu'il n'y a pas de loi ou de procédure concernant la reconnaissance et le traitement des apatrides. Il estime que cette faille pourrait rendre les apatrides plus vulnérables encore, puisqu'ils n'auraient aucun statut juridique ou document ni aucune identité, et courraient le risque d'être retenus administrativement et d'être expulsés (art. 2 et 5).

**44. Le Comité recommande à l'État Partie d'adopter des mesures efficaces pour réduire et prévenir les cas d'apatridie et d'adopter une loi globale définissant le statut et le traitement des apatrides, en tenant compte des dispositions de la Convention relative au statut des apatrides. L'État Partie devrait envisager d'adhérer à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.**

#### **Formation, éducation et autres mesures visant à lutter contre les préjugés et l'intolérance**

45. Le Comité accueille favorablement les informations fournies par l'État Partie sur la formation aux droits de l'homme dispensée aux agents des services de l'immigration, notamment sur l'intégration sociale des migrants, la protection des droits de l'homme des étrangers et la sensibilité multiculturelle. Il se félicite également de la formation dispensée aux élèves, aux parents et aux enseignants sur la manière d'appréhender le multiculturalisme dans le système éducatif. Néanmoins, il est préoccupé par les informations selon lesquelles des non-ressortissants, y compris des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés, seraient souvent la cible de stéréotypes racistes et d'actes xénophobes (art. 7).

**46. Le Comité recommande à l'État Partie de redoubler d'efforts pour mener des campagnes de sensibilisation, aux résultats mesurables, auprès du grand public, des fonctionnaires, des forces de l'ordre et des membres des autorités judiciaires, sur la promotion du respect de la diversité ethnique et culturelle, de la tolérance, de l'entente interethnique et de la reconnaissance de la contribution des non-ressortissants à la société. L'État Partie devrait également rendre obligatoires les activités de sensibilisation à la diversité culturelle dans toutes les écoles afin de réduire l'exclusion et la discrimination raciale à l'égard des enfants migrants et réfugiés.**

## D. Autres recommandations

### Ratification d'autres traités

47. Compte tenu du caractère indissociable de tous les droits de l'homme, le Comité exhorte l'État Partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, en particulier ceux dont les dispositions intéressent directement les communautés qui peuvent faire l'objet de discrimination raciale, comme la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Il recommande à l'État Partie de ratifier la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail.

### Suite donnée à la Déclaration et au Programme d'action de Durban

48. À la lumière de sa recommandation générale n° 33 (2009) sur le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État Partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, quand il applique la Convention. Le Comité demande à l'État Partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action qu'il aura adoptés et les autres mesures qu'il aura prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

### Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

49. Dans sa résolution 79/193, l'Assemblée générale a proclamé la période 2025-2034 deuxième Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. Dans cette même résolution, elle a décidé de prolonger le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, adopté dans la résolution 69/16, en vue d'assurer la poursuite des efforts visant à promouvoir le respect, la protection et la réalisation de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales des personnes d'ascendance africaine. Dans ce contexte, le Comité recommande à l'État Partie de mettre en œuvre le programme d'activités en collaboration avec les personnes d'ascendance africaine et d'inclure dans son prochain rapport périodique des informations sur les mesures concrètes qu'il aura adoptées dans ce cadre, compte tenu de la recommandation générale n° 34 (2011) du Comité sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

### Consultations avec la société civile

50. Le Comité recommande à l'État Partie de poursuivre et d'élargir le dialogue avec les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, dans le cadre de l'élaboration du prochain rapport périodique et du suivi des présentes observations finales.

### Diffusion d'information

51. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre ses rapports à la disposition du public dès leur soumission et de diffuser les observations finales du Comité qui s'y rapportent auprès de tous les organes de l'État chargés de l'application de la Convention, y compris dans les municipalités, dans les langues officielles et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il conviendra.

#### Suite donnée aux présentes observations finales

52. Conformément à l'article 9 (par. 1) de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur, le Comité demande à l'État Partie de fournir, dans un délai d'un an à compter de l'adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant dans les paragraphes 10 (institution nationale des droits de l'homme), 16 (al. g) (processus de médiation facilité par le gouvernement en vue de résoudre le retard accumulé dans la construction de la mosquée de Daegu) et 40 (enregistrement des naissances).

53. Le Comité remercie l'État Partie d'avoir soumis dans les délais le dernier rapport sur la suite donnée à ses précédentes observations finales.

#### Paragraphes d'importance particulière

54. Le Comité souhaite appeler l'attention de l'État Partie sur l'importance particulière des recommandations figurant dans les paragraphes 12 (interdiction de la discrimination raciale), 16 (discours de haine et crimes de haine), 22 (migrants en situation irrégulière), 28 (rétention administrative), 30 (demandeur d'asile et réfugiés) et 42 (solution pour obtenir le statut de résident ou la citoyenneté), et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour y donner suite.

#### Élaboration du prochain rapport périodique

55. Le Comité recommande à l'État Partie de soumettre son rapport valant vingt-troisième à vingt-sixième rapports périodiques, d'ici au 4 janvier 2030, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session<sup>13</sup> et en traitant de tous les points soulevés dans les présentes observations finales. À la lumière de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, le Comité exhorte l'État Partie à respecter la limite de 21 200 mots fixée pour les rapports périodiques et la limite de 42 400 mots fixée pour le document de base commun.

---

<sup>13</sup> CERD/C/2007/1.